



COMMUNE DE CHAMPCELLA

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de Champcella, légalement convoqué le seize mai 2025 s'est réuni à la mairie de Champcella, sous la présidence de Monsieur Jacques PONS, maire de Champcella.

Nombre de conseillers : en exercice **11** - présents **9** - votants **11**

Présents : REY Laura, REY Jean-Paul, PONS Jacques, SALLEE Ludovic, NAIMI Pierre, CHEYLAN Patrick, JOUBERJEAN Sylvie, FANTONI Amandine, CLAVEL Simon,

Absents : NOUBEL Christian, DONADU Antoine,

Procurations : NOUBEL Christian à REY Jean-Paul, DONADU Antoine à CHEYLAN Patrick,

Secrétaire de séance : FANTONI Amandine

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 01 avril 2025
2. Création de poste Rédacteur
3. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins
4. Accord local de répartition des sièges au conseil communautaire
5. Portant sur la modification de la durée de la convention de participation pour le risque prévoyance
6. Tarif de l'eau : réforme des redevances de l'agence de l'eau
7. Cimetière communal - procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues
8. Décision modificative n°1 au budget eau 2025

QUESTIONS DIVERSES

Appel des élus
Émargement
Le quorum est atteint.

Le conseil décide de confier le secrétariat de séance à FANTONI Amandine

DÉLIBÉRATION N° 32/2025

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 01 avril 2025

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 01 avril 2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer,

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

DECIDE

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 01/04/2025

DÉLIBÉRATION N° 33/2025

Objet : CREATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La création, d'un emploi de rédacteur, à TNC à raison de 14h hebdomadaires relevant de la catégorie B au service administratif de la mairie de Champcella à compter du 20/05/2025.

- De modifier le tableau suivant :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire	Rédacteur	B	1	2	14h

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 20/05/2025 ;

DÉLIBÉRATION N° 34/2025

Objet : Délibération du Conseil Municipal relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 et suivants du même code,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en date du 28 octobre 2024,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en date du [à compléter], adoptant la modification de l'article 6.1.2 E des statuts afin d'exclure la commune de Puy Saint Vincent de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
 Vu la demande de la commune de Puy Saint Vincent du 1er août 2024 sollicitant la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
 Vu le rapport présenté en Pré-Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors du Pré-Conseil communautaire du 12 décembre 2024,
 Vu l'article L.5214-16, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
 Considérant que la restitution de cette compétence est subordonnée à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres,
 Considérant que la commune de Puy Saint Vincent, classée commune touristique, pourra créer un office de tourisme sur son territoire à compter du 1er octobre 2025,
 Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins exercera concurremment cette compétence, à l'exclusion de la création d'un office de tourisme,
 Considérant que cette restitution nécessite une modification statutaire,
 Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification suivante de l'article 6.1.2 E des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins :

Article 6.1.2 E – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Cet article s'applique sur le territoire des communes membres, à l'exception de la commune de Puy Saint Vincent, qui est autorisée à créer un office de tourisme à compter du 1er octobre 2025.

L'office de tourisme assure les missions obligatoires définies à l'article L.133-3 du code du tourisme comprenant :

- L'accueil et l'information des touristes,
- La promotion touristique en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Sont également de compétence communautaire :

- Les animations destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales, si existantes,
- La commercialisation de produits touristiques,
- L'observatoire du tourisme à l'échelle du territoire intercommunal.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes. Elle reversera à la commune de Puy Saint Vincent, ou à l'office de tourisme créé par celle-ci, la taxe de séjour perçue sur son territoire.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

1. Approuve la modification de l'article 6.1.2 E des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins telle que précisée ci-dessus,

2. Valide la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la commune de Puy Saint Vincent à compter du 1er octobre 2025,
3. Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays des Écrins et à accomplir toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N° 35/2025

Objet : ACCORD LOCAL DE RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le VII de l'article L.5211-6-1, qui prévoit :

« VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. ».

- Vu la volonté des élus des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins de privilégier un accord local en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024, authentifiant les populations municipales en vigueur au 1er janvier 2025, soit :
 - L'Argentière-La Bessée : 2 278 habitants.
 - Vallouise-Pelvoux : 1 133 habitants.
 - Saint-Martin-de-Queyrières : 1 122 habitants.
 - La Roche-de-Rame : 896 habitants.
 - Les Vigneaux : 515 habitants.
 - Puy-Saint-Vincent : 270 habitants.
 - Freissinières : 189 habitants.
 - Champcella : 179 habitants.
- Vu la circulaire NOR ATDB2503087C du 17 mars 2025, portant reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. La composition de droit commun du conseil communautaire est de 24 sièges (22 sièges conformément aux dispositions du III de l'article L5211-6-1 du CGCT et de 2 sièges de droit pour les communes de Freissinières et Champcella). La répartition des sièges est :
 - o L'Argentière-La Bessée : 8 sièges.
 - o Vallouise-Pelvoux : 4 sièges.
 - o Saint-Martin-de-Queyrières : 4 sièges.
 - o La Roche-de-Rame : 3 sièges.
 - o Les Vigneaux : 2 sièges.
 - o Puy-Saint-Vincent : 1 siège.
 - o Freissinières : 1 siège.

o Champcella : 1 siège.

- Vu la réunion du Bureau Statutaire du 4 avril 2025 avec les Maires des Communes membres, dans le cadre des préparatifs à la fixation du nombre et de la répartition des sièges en vue du renouvellement municipal de mars 2026.

Le Président propose de retenir un accord local fixant :

- Le nombre de sièges de conseillers communautaires à 25 sièges.
- La répartition suivante entre les communes membres :

Commune	Nombre de sièges
L'Argentière-La Bessée	8
Vallouise-Pelvoux	4
Saint-Martin-de- Queyrières	4
La Roche-de-Rame	3
Les Vigneaux	2
Puy-Saint-Vincent	2
Freissinières	1
Champcella	1

À défaut d'accord local adopté selon les modalités prévues avant le 31 août 2025, la répartition des sièges sera fixée par arrêté préfectoral dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit :

- Un total de 24 sièges, répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges
L'Argentière-La Bessée	8
Vallouise-Pelvoux	4
Saint-Martin-de- Queyrières	4
La Roche-de-Rame	3
Les Vigneaux	2
Puy-Saint-Vincent	1
Freissinières	1
Champcella	1

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- Approuve l'exposé du Maire

- Soumet aux communes membres la proposition d'adoption d'un accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire comme indiqué ci-dessous :

Commune	Nombre de sièges
L'Argentière-La Bessée	8
Vallouise-Pelvoux	4

Saint-Martin-de- Queyrières	4
La Roche-de-Rame	3
Les Vigneaux	2
Puy-Saint-Vincent	2
Freissinières	1
Champcella	1

Soit un total de 25 sièges.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette proposition aux communes membres en leur demandant de se prononcer avant le 31 août 2025, selon les règles de majorité qualifiée suivantes : Soit les 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population, avec l'accord favorable de la commune représentant plus de 25 % de la population, en l'espèce la commune de L'Argentière-La Bessée.

Notes : Il est accordé un siège supplémentaire à la commune de Puy-Saint-Vincent, car elle représente une population importante en saison touristique.

DÉLIBÉRATION N° 36/2025

Objet : portant sur la modification de la durée de la convention de participation pour le risque prévoyance

- Vu** le Code général de la Fonction Publique,
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu** l'article 452-42 du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Vu** la délibération du Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/12/2024 portant adhésion à la convention du CDG05 pour le risque prévoyance

Considérant que les taux de cotisation 2025 seront les mêmes en 2026 et de l'intérêt pour la commune de Champcella de prolonger l'adhésion à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Décide

Article 1 : D'approuver la prolongation d'adhésion de la convention d'adhésion prévoyance avec le CDG 05 jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'avenant de convention et tout acte en découlant.

DÉLIBÉRATION N° 37/2025

Objet : TARIF DE L'EAU : REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, après avis conforme du comité de bassin, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pots d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0.05€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

*(Pour : 6 voix, Contre : 4 voix : Rey Jean-Paul, Noubel Christian, Cheylan Patrick, Donadu Antoine
Abstention : 1 voix : Fantoni Amandine)*

Approuve l'exposé du maire.

Décide de fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Précisent qu'à partir du 01/01/2025 et conformément aux taux fixés par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau, seront inscrites sur la facture d'eau des abonnés les rubriques relatives à :

- La redevance sur la consommation en eau potable,
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- La redevance pour prélèvement sur la ressource

Notes : Le conseil municipal échange sur la question de l'eau. Des réunions de travail vont être programmées afin de définir la stratégie à venir.

DÉLIBÉRATION N° 38/2025

Objet : Cimetière communal – procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 09/10/2024, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Décide :

Article 1 - De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panneau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 - De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

- Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

Article 3 - De fixer comme date butoir à cette procédure, le : **30/11/2025** de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

Article 4 - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 - De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 6 - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 39/2025

Objet : Décision modificative n°1 au budget eau 2025

M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de rectifier le montant du résultat d'exploitation reporté conforme au vote de l'affectation du résultat 2024 sur 2025.

Il est donc nécessaire d'ajuster le budget eau de la manière suivante :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

- *ACCEPTE les virements de crédits suivants, sur le budget eau de l'exercice 2025 :*

INVESTISSEMENT						
sens	section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
R	F	002	002		Excédent d'exploitation reporté	(-) 198.12
R	F	70	70111		Ventes d'eau aux abonnés	(+) 198.12
TOTAL						0

Les délibérations étant prises et les questions diverses posées, la séance est levée à 20h00

Le Maire,
Jacques PONS



Le secrétaire de séance,
Amandine FANTONI

